



LETTRE D'ENTENTE

AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET AJUSTEMENTS SPÉCIAUX

ENTRE **CONSTRUCTION DJL INC.**
5250, rue d'Amiens, Montréal-Nord
4297, boulevard Saint-Elzéar est, Laval
11211, boulevard Métropolitain Est, Montréal-Est

ET **UNION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS-INGÉNIEURS LOCAL 484**
1179, rue Bourgogne-Bureau 101
Chambly (Québec), J3L 1X3

CONSIDÉRANT que la convention collective prend échéance le 30 juin 2025.

CONSIDÉRANT que la Compagnie et le Syndicat constatent les mêmes enjeux d'attraction, de fidélisation et d'engagement chez le personnel.

CONSIDÉRANT que la Compagnie a réalisé une analyse du marché pour les postes en carrières et industrie dans un but de valorisation de ces métiers.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les articles inclus à la présente remplacent et annulent ceux inscrits à la convention collective en vigueur :

- **28.08.1 Développement des mécaniciens 1ère classe**
 - a) Les parties reconnaissent la problématique de pénurie de mécanicien d'expérience et l'importance de développer nos salariés dans ce poste.
 - b) L'introduction d'une classification de « Maître mécanicien » vise à reconnaître les salariés qui ont une maîtrise approfondie des compétences techniques requises dans nos ateliers mécaniques.
 - c) Pour être admissible au taux en vigueur pour la classe de « Maître mécanicien », le salarié doit détenir le poste de mécanicien 1ère classe, avoir complété 1870 heures reliées à l'atelier mécanique et avoir obtenu la note de 75% et plus à une évaluation des aptitudes et connaissances techniques. Un employé qui est embauché directement au poste de mécanicien 1ère classe, pourra, après sa période de probation prévue à la convention collective effectuer l'évaluation des compétences pour tenter d'obtenir la classe de « Maître mécanicien ».
 - d) Si le salarié n'atteint pas la note requise pour être admissible à cette classification, l'Employeur et l'employé pourront déterminer un parcours de développement professionnel adapté permettant d'acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes mécaniques.

- e) Pour accéder à la classe de « Maître mécanicien », l'employé doit passer l'évaluation de compétences. Après avoir effectué l'évaluation des compétences pour les mécaniciens 1^{ère} classe une première fois et dans le cas où il échoue, l'employé doit avoir complété 1870 heures reliées à l'atelier mécanique ou avoir suivi et réussi des formations de perfectionnement permettant l'acquisition de nouvelles connaissances avant de passer à nouveau l'évaluation des compétences.
- f) Toute formation exigée par l'Employeur est rémunérée au taux applicable.

• **18.03 Montant des primes**

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| Prime de chef d'équipe | 1,85\$ / heure travaillée |
| Prime de chef maintenance | 2\$ / heure travaillée |
| Prime de 2 ^e quart | 2.50\$ / heure travaillée |
| Prime de 3 ^e quart | 4\$ / heure travaillée |

Les primes de chef d'équipe et de chef maintenance sont fixes et applicables sur tous les quarts de travail. Les taux seront en vigueur jusqu'à l'expiration de la présente convention collective.

Pour les employés planifiés sur le 2^e quart, la prime de 3^e quart sera appliquée en substitution à la prime de 2^e quart pour toutes les heures travaillées au-delà de l'horaire régulier de 8 heures par jour. L'admissibilité à recevoir la prime de 3^e quart en substitution de la prime de 2^e quart n'est pas applicable lorsqu'une entente de modification de l'horaire régulier existe. Le cas échéant, l'employé recevra la prime de quart prévue à la convention collective en vigueur selon son horaire régulier. Par souci de clarté d'interprétation, voici deux exemples de situation où l'admissibilité à la prime de 3^e quart serait refusée :

- Un employé planifié sur le 2^e quart travaille 10 heures par jour afin d'écourter la semaine de travail à 4 jours. L'employé recevra sa prime de 2^e quart pour 10 heures de travail.
- Un employé planifié sur le 2^e quart travaille 9 heures par jour du lundi au jeudi pour terminer plus tôt que l'horaire régulier planifié le vendredi. L'employé recevra sa prime de 2^e quart pour les 40 heures travaillées.

• **ANNEXE A – TAUX DES SALAIRES**

Le taux horaire au 2 juin 2024 est applicable dès le 1er janvier 2023 pour tous les postes de l'Annexe A.

Taux de salaire 2023

| Classification | Taux actuel | Taux horaire 2024 versé au 1 ^{er} janvier 2023 |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Apprenti mécanicien | 28,99 \$ | 30,08 \$ |
| Assistant opérateur d'usine de blocs | 30,22 \$ | 31,37 \$ |
| Chauffeur de camion à blocs | 30,66 \$ | 31,82 \$ |
| Chauffeur de camion intérieur | 30,21 \$ | 31,36 \$ |
| Chauffeur de camion transport ext. | 30,21 \$ | 31,36 \$ |
| Chauffeur de camion 12 roues | 29,50 \$ | 30,61 \$ |
| Chauffeur de chariot-élévateur | 30,21 \$ | 31,36 \$ |
| Chef maintenance | 33,39 \$ | 34,65 \$ |


| | | |
|---|----------|----------|
| Doseur usine d'asphalte 1 ^{ère} classe | 33,39 \$ | 34,65 \$ |
| Doseur usine d'asphalte 2 ^e classe | 31,03 \$ | 32,21 \$ |
| Journalier | 28,90 \$ | 30,00 \$ |
| Opérateur de chargeur – usine d'asphalte | 30,51 \$ | 31,66 \$ |
| Maître mécanicien | - | 36,00 \$ |
| Mécanicien 1 ^{ère} classe | 33,72 \$ | 34,99 \$ |
| Mécanicien 2 ^e classe | 31,66 \$ | 32,86 \$ |
| Mécanicien de machines fixes | 31,87 \$ | 33,07 \$ |
| App. Mécanicien de machines fixes | 29,56 \$ | 30,68 \$ |
| Opérateur de bulldozer | 30,99 \$ | 32,16 \$ |
| Opérateur de chargeur pierres brutes | 32,34 \$ | 33,56 \$ |
| Opérateur de chargeur pierres finies | 30,99 \$ | 32,16 \$ |
| Opérateur de chargeur vis de lavage | 30,21 \$ | 31,36 \$ |
| Opérateur de concasseur primaire | 30,21 \$ | 31,36 \$ |
| Opérateur de concasseur secondaire | 31,52 \$ | 32,71 \$ |
| Opérateur d'usine à blocs | 31,52 \$ | 32,71 \$ |
| Opérateur polyvalent | 31,10 \$ | 32,28 \$ |
| Soudeur-milwright | 33,72 \$ | 34,99 \$ |
| Soudeur 1 ^{ère} classe | 32,83 \$ | 34,07 \$ |
| Soudeur 2 ^e classe | 31,66 \$ | 32,86 \$ |

La présente lettre d'entente prend effet à la date de sa signature et tous les éléments à incidence monétaire sont applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Un délai sera nécessaire pour permettre le paramétrage de nos systèmes eCube et paie. La date de la période de paie sur laquelle les changements apparaîtront, de façon rétroactive, vous sera ultérieurement communiquée.

En foi de quoi les parties aux présentes ont dûment signé ce 26 jour de Mai 2023

CONSTRUCTION DJL INC.

**L'UNION INTERNATIONALE DES
OPÉRATEURS-INGÉNIEURS –
Local 484**



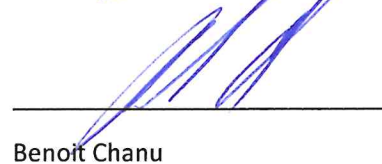
Marc Carrière, Directeur d'agence



Éric Caissy



Jean Lussier, Directeur d'agence



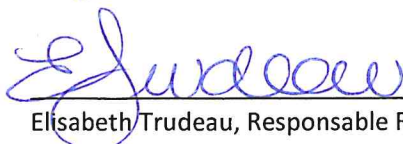
Benoit Chanu




Maxime Lebeau, Directeur d'agence



Sébastien Bergeron



Elisabeth Trudeau, Responsable RH



Chad Piteau